



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Angerville la Campagne, le 19 janvier 2006

Groupe de subdivisions de l'Eure
Rue de melleville
27930 Angerville la campagne
Affaire suivie par Julien VILCOT
Téléphone : 02.32.23.45.70.
Télécopie : 02.32.23.45.99.
Mél. drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr
GSEV.2006.02. 240 E3.JV.BE.doc

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Société NOVELIS EUROFOIL France Rugles

Projet d'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol en matière de pollution par le plomb sur le site de la société NOVELIS EUROFOIL France et sur les terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient potentiellement affectés et des études complémentaires en matière de pollution des eaux souterraines

1. CONTEXTE

En application de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005, la société NOVELIS a remis à l'inspection des installations classées une Evaluation Simplifiée des Risques concernant son site de RUGLES. L'un des buts de cette étude était de déterminer l'origine de la pollution par des éléments chlorés relevés au niveau de deux piézomètres.

2. CONCLUSIONS DE L'EVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES

2.1. Résultats de l'Evaluation Simplifiée des Risques

L'Evaluation Simplifiée des Risques a été réalisée par un bureau d'études extérieur (INGEOS). L'étude historique a permis d'identifier 8 zones susceptibles d'être des sources potentielles de pollution au regard des activités exercées et incidents recensés.

Pour chacune de ces zones a été déterminé un programme de prélèvements et d'analyses des sols qui figure en annexe 1. Au total 21 sondages ont été effectués.

Les 3 piézomètres présents sur le site ont également fait l'objet d'une campagne d'analyses.



Le bilan des investigations est le suivant (plans en annexe 2) :

- **Les sols**

Dans les sols, les sources de pollution suivantes ont été identifiées :

- **Eléments métalliques**

- Zone remblayée - ancienne cuve à butane (SD20 et SD21) : Source n° 6

Chrome : teneurs de 50 à 250 mg/kg (VDSS = 144 mg/kg), profondeur (0-4,0 m)

Cuivre : teneurs de 25 à 2000 mg/kg (VDSS = 95 mg/kg).

Les deux sondages (SD20 et SD21) sont situés au droit d'une zone de remblais, constituée lors de la construction de la ligne L1500. D'autres remblais, d'origine inconnue auraient pu être rajoutés dans cette zone.

- **Hydrocarbures**

Au niveau des **hydrocarbures totaux**, ont été identifiées deux sources de pollution :

- Zone de stockage des cuves à fioul, Source n° 1 :

La zone de stockage des cuves à fioul met en évidence de fortes teneurs en **Hydrocarbures totaux** sur cinq échantillons (SD4, SD5, SD23, SD24 et SD25) dont les concentrations sont supérieures à la VDSS (2500 mg/kg), plus particulièrement au niveau de la couche superficielle (0-1,0 m). Les teneurs moyennes en hydrocarbures totaux sont de 4300 mg/kg. Et la concentration maximale atteint 20480 mg/kg au droit du sondage SD24, entre 0 et 1 mètre.

La zone de stockage des cuves à fioul a donc été contaminée par les hydrocarbures, lors de dépotages ou de surverses des cuves.

- Zone des laminoirs L1000, Source n° 5 :

Une deuxième source a été détectée au niveau des anciennes caves des laminoirs, au droit des sondages SD7 et SD9. Les teneurs sont entre 6700 et 7800 mg/kg d'HCT.

La zone au droit du sondage SD9 a été contaminée lors d'une fuite d'une réserve d'hydrocarbures, fin 2002. La zone a été traitée après l'accident, mais des teneurs en hydrocarbures sont encore résiduelles.

Le sondage SD7 est situé à proximité d'une ancienne cuve aérienne d'huiles usagées (U2). Des fuites ou déversement ont pu se produire dans le passé. Des teneurs en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique) ont également été détectées au droit de ce sondage.

Ainsi, pour les hydrocarbures, deux répartitions sont observées :

- l'une qui s'étend sur 800 m² sur une hauteur moyenne de 4,50 m ;
- l'autre s'étend sur 420 m², sur une profondeur de 2,00 m.

- **Les eaux souterraines**

Des hydrocarbures volatils de type butane, propane et isopropane ont été détectés dans les piézomètres aval du site (Pz2 et Pz3). Ces éléments dissous dans les eaux souterraines proviendraient d'une fuite de canalisations de gaz provenant de l'ancienne cuve à butane. Le bureau d'étude indique qu'un traitement in situ permettrait d'éliminer ces gaz dissous.

Des teneurs en Trichloroéthylène et Trichloroéthane ont été rencontrées au droit du piézomètre aval Pz3 et au droit du puits de captage AEP. Aucune source n'a été identifiée sur les sondages de sols au droit du site et dans l'historique du site. Le bureau d'études émet l'hypothèse que cette pollution proviendrait d'activités extérieures et conclut à la nécessité de procéder à des investigations complémentaires afin d'identifier l'origine de la pollution.

- **Les eaux superficielles**

Aucune anomalie notable attribuable au site n'est constatée sur les eaux superficielles.

Suite à ce bilan une Evaluation Simplifiée des Risques a été réalisée. Les sources retenues sont les suivantes : chrome, cuivre, benzo(a)pyrène, hydrocarbures. L'usage du site retenu a été l'usage actuel (non sensible) avec prise en compte de l'usage de la nappe à des fins d'alimentation humaine.

L'Evaluation Simplifiée des Risques conclut à un classement de niveau 2 pour le site au niveau des eaux souterraines et du milieu sol. La surveillance actuelle de la qualité des eaux souterraines définie dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 répond à cette conclusion. En revanche l'Evaluation Simplifiée des Risques n'a pas permis de trouver la source de pollution en composés chlorés de la nappe et n'a pas étudié de manière suffisante l'éventuelle pollution des sols par l'ancienne fonderie de plomb.

2.2. Problématique liée à l'ancienne fonderie de plomb

L'Evaluation Simplifiée des Risques a comporté une étude historique du site qui a mis en évidence l'existence d'une ancienne fonderie de plomb et d'étain fermée en 1984. Les investigations menées sur le site en matière de recherche de plomb ont été limitées à des prélèvements à l'intérieur du site (dont 3 sur le site de l'ancienne fonderie de plomb) et les prélèvements ont été réalisés sur des échantillons moyens sur une profondeur de 0-1 m voir 4 m.

Cette méthodologie de prélèvements ne permet pas d'identifier l'éventuelle pollution superficielle au plomb du sol liée aux retombées atmosphériques et ne correspond pas à la méthodologie définie dans le document technique du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb ».

Les particules de plomb dont le diamètre est supérieur à 2 µm se déposent près de la source. De façon générale, les teneurs en plomb dans les sols au voisinage d'une usine émettrice sont divisées par 3 environ entre 100 et 300 m du point de rejet.

Si le sol n'est pas remanié en profondeur, le plomb se fixe dans les cinq premiers centimètres du sol car il est peu mobilisable.

Le Plan National Santé-Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004, est l'un des outils permettant de structurer l'action de prévention des risques pour la santé publique prévus, pour les installations classées, par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Aussi, la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols s'inscrit dans le cadre des priorités nationales de l'inspection pour l'année 2006. Celles-ci prévoient la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols sur les sites pour lesquels une contamination importante a été constatée ou est prévisible, du fait de leurs activités présentes ou passées, afin de déterminer si des populations peuvent être exposées de manière importante à des sols contaminés au plomb.

3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. Réalisation d'un diagnostic de l'état du sol en matière de pollution par le plomb sur le site de la société NOVELIS EUROFOIL France et sur les terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient potentiellement affectés

A l'aide d'un minimum de quinze échantillons, l'exploitant établira un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb. Ce diagnostic permettra de définir si des mesures sont nécessaires pour garantir l'absence de risque sanitaire lié à une contamination au plomb dans les sols et pourra conduire à des prescriptions permettant de réduire les émissions.

Il est donc demandé à l'exploitant de procéder sur le site et à l'extérieur du site, dans la zone impactée mise en évidence dans l'étude d'Impact ou les bilans de fonctionnement, ou à défaut d'information, dans une zone minimale de 500 mètres dans le sens des vents dominants :

- une description de l'environnement du site ;
- la définition d'un plan d'échantillonnage visant à caractériser la pollution au plomb (et autres métaux en fonction de l'activité et des rejets), en fonction des usages identifiés (récréatifs, industriels, agricoles...), des types de sols (remaniés ou non), des caractéristiques du site (type d'émission, flux émis, etc.), des contributions extérieures au site (voies de circulation, autres industries émettrices, etc.) ;
- la réalisation d'investigations en vue d'analyser la teneur des métaux lourds précités dans les sols ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse des informations acquises.

La méthodologie mise en œuvre devra respecter le guide BRGM intitulé "protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb" référence BRGM/RP-52928-FR de mars 2004.

Les prélèvements et analyses devront être effectués selon les normes en vigueur.

3.2. Pollution par des éléments chlorés et des gaz dissous

L'exploitant doit réaliser des investigations complémentaires au niveau de la nappe afin de déterminer l'origine géographique de la source de pollution par des éléments chlorés.

La présence de gaz dissous de type butane identifiés dans la nappe peut présenter un risque pour les bâtiments (accumulation...). Il convient d'examiner les risques potentiels générés par ces gaz dissous dans la nappe et de rechercher des solutions de traitement éventuelles.

4. CONCLUSION

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport demande donc que l'exploitant réalise ces compléments d'étude.

Conformément à l'article 34-5 du décret du 21 septembre 1977, le présent rapport et le projet d'arrêté doivent être présentés au Conseil Départemental d'Hygiène.

L'inspecteur des installations classées


Julien VILCOT

Adopté et transmis à Monsieur le Préfet de l'Eure
Pour le directeur et par délégation, 22 FEV. 2006

Le chef du service régional de
l'environnement industriel,


Arnaud TOMASI

Annexe 1
Investigations réalisées

VI.2.3. Nature des analyses réalisées sur les échantillons de sols

Les échantillons prélevés ont fait l'objet d'une caractérisation chimique afin de préciser leur variabilité au droit du site.

Plusieurs types d'analyses ont été réalisés par le laboratoire IANESCO Chimie de POITIERS :

- ✗ analyse des hydrocarbures totaux (HCT) ;
- ✗ analyse semi-quantitative des métaux suivants : Argent, Aluminium, Arsenic, Baryum, Béryllium, Bismuth, Calcium, Cadmium, Cobalt, Chrome, Cuivre, Fer, Gallium, Mercure, Indium, Potassium, Lithium, Magnesium, Manganèse, Sodium, Nickel, Plomb, Sélénium, Strontium, Thallium, Vanadium, Zinc ;
- ✗ analyse des Polychlorobiphényles (PCB) ;
- ✗ analyse des Hydrocarbures Organiques Halogénés Volatiles (OHV) ;
- ✗ analyse des Hydrocarbures Aromatiques (BTEX) ;
- ✗ analyse des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

N° sondage	sondages destructifs	Analyses
S1	Ancien four rotatif Transformateurs C3 aux PCB	HCT, HAP, PCB et Métaux
S2	Ancienne Fonderie Etain et plomb Cuve à fioul enterrée	HCT, HAP et Métaux
S3	Ancienne Fonderie Etain et plomb	HCT, HAP et Métaux
S4	Cuves à fioul enterrées	HCT, HAP et Métaux
S5	Cuves à fioul enterrées	HCT, HAP et Métaux
S6	Dépôt enterré d'huiles usagées et de fioul	HCT, HAP et Métaux
S7	L1000 : laminoirs, kérèsène	HCT, HAP, BTEX, OHV et Métaux
S8	L1000 : laminoirs, kérèsène	HCT, HAP, BTEX, OHV et Métaux
S9	L1000 : laminoirs, kérèsène	HCT, HAP, BTEX, OHV et Métaux
S10	L1500 laminoirs, kérèsène	HCT, HAP, BTEX, OHV et Métaux
S11	L1500 laminoirs, kérèsène 4 transformateurs aux PCB	HCT, HAP, PCB, BTEX, OHV et Métaux

N° sondage	sondages destructifs	Analyses
S12	L1500 laminoirs, kérósène	HCT, HAP, BTEX, OHV et Métaux
S13	L1500 laminoirs, kérósène	HCT, HAP, BTEX, OHV et Métaux
S14	Atelier de maintenance : solvants, hydrocarbures	HCT, BTEX, OHV et Métaux
S15	Atelier de maintenance : solvants, hydrocarbures	HCT, BTEX, OHV et Métaux
S16	Stockage de déchets divers	HCT, BTEX, OHV et Métaux
S17	Fonderie	HCT et Métaux
S18	Fonderie 36 anciens condensateurs PCB	HCT, PCB et Métaux
S19	Fonderie	HCT et Métaux
S20	Cuve à butane	HCT, BTEX, OHV et Métaux
S21	Cuve à butane	HCT, BTEX, OHV et Métaux
S22	Ancienne zone de brûlage de déchets	HCT, HAP et Métaux
S23	Cuves à fioul enterrées	HCT
S24	Cuves à fioul enterrées	HCT
S25	Cuves à fioul enterrées	HCT
S26	Cuves à fioul enterrées	HCT
S27	Cuves à fioul enterrées	HCT, HAP et Métaux

Tableau 11 : Programme d'investigations des sols

Annexe 2
Bilan des investigations

Arrêté préfectoral n° D3-B4-06 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol en matière de pollution par le plomb sur le site de la société NOVELIS EUROFOIL France et sur les terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient potentiellement affectés, une étude sur les risques présentés par la présence d'hydrocarbures volatils dans la nappe accompagnée d'une identification de solution de traitement, des investigations complémentaires en matière de recherche de la pollution par composés chlorés au niveau de la nappe.

**LE PREFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et notamment ses articles L511-1, L512-17 et L512-12 ,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 34-1 et 34-5 ;

Vu la Circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation,

Vu la Circulaire du 25 octobre 2004 relative à l'inspection des Installations Classées - Plan National Santé-Environnement (PNSE),

Vu la circulaire du 09 juin 2004 relative à la connaissance des impacts au plomb d'origine industrielle dans les sols,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1999 autorisant la société NOVELIS EUROFOIL France à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à Rugles, ZI du Moulin à Papier,

Vu le document intitulé « Evaluation Simplifiée des Risques du site NOVELIS FOIL France de RUGLES » remis à l'inspection des installations classées en 2005,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du

Considérant qu'il ressort de l'Evaluation Simplifiée des Risques l'existence d'une ancienne fonderie de plomb et que les investigations réalisées ne permettent pas de conclure à une absence de contamination du sol par le plomb compte tenu du mode de réalisation des prélèvements,

Considérant qu'il ressort qu'une pollution par des hydrocarbures volatils liée à une ancienne cuve de gaz a été mise en évidence,

Considérant que l'Evaluation Simplifiée des Risques n'a pas permis d'identifier la source de la pollution de la nappe par des composés chlorés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société NOVELIS FOIL FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. Moulin à Papier, est tenue de faire réaliser pour le site implanté sur la commune de RUGLES (Zone Industrielle du Moulin Papier) un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb et autres éléments métalliques pertinents au regard de l'activité (tels que aluminium, mercure, cadmium, chrome et zinc) qui serait susceptible de poser un problème sanitaire. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Cette description donnera une analyse quantitative et typologique (enfants, femmes en âge de procréer, travailleurs exposés, ...) de la population susceptible d'être impactée dans ces zones.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONAGE

L'exploitant établira ensuite un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements. Ce plan sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et comportera un minimum de 15 échantillons.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, sans exclure quelques prélèvements sur le site, les investigations porteront essentiellement sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres en partant des limites du site, dans le sens des vents dominants tout en tenant compte des points d'expositions sensibles par rapport à la population et à l'usage possible du sol au regard des documents d'urbanisme.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles, ...

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détailée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Un dosage du mercure, du cadmium, du chrome et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration par élément).

ARTICLE 5 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution par élément.

La méthodologie mise en œuvre pour exprimer le niveau de risque lié à la contamination des sols respectera les recommandations du « Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb – Rapport 1 », du 4 octobre 2004 édité par l'INERIS.

ARTICLE 6- ETUDE SUR LE TRAITEMENT DE LA POLLUTION EN GAZ DISSOUS AU NIVEAU DE LA NAPPE

L'exploitant remettra sous un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées une évaluation des risques et dangers (diffusion et accumulation au niveau de bâtiments,...) présentés par la présence de gaz dissous (butane, propane, isopropane..) dans la nappe et des propositions techniques de traitement de cette pollution. Ces propositions seront accompagnées par un échéancier de mise en œuvre.

ARTICLE 7- INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES AU NIVEAU DE LA NAPPE

L'exploitant réalisera des investigations complémentaires au niveau des eaux souterraines afin d'identifier l'origine de la pollution par des éléments chlorés (trichloréthane et trichloréthylène) de la nappe relevée au niveau de 2 ouvrages de prélèvements d'eau souterraine. Les résultats de ces investigations seront adressés à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION ET AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative,

En vue de l'information des tiers :

- un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois, procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis au public est inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure
- un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- le même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

ARTICLE 9 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Haute Normandie, l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de Rugles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

A EVREUX, le